

MANUEL DE GESTION

TITRE : AGRESSION SEXUELLE

TYPE DE DOCUMENT : DIRECTIVE ET PROCÉDURE

Expéditeur	:	Directeur des services à la clientèle
Destinataire	:	Tout le personnel et les responsables de RTF-RI, étudiants et étudiantes du stage et les professionnels contractuels
Responsables de sa mise en application :		Chaque directeur et chaque gestionnaire dans leurs champs de responsabilités
Lieu ou champ de sa mise en application :		Toutes les constituantes du CR La Myriade

Directeur général

Approuvée le : 9 mai 2005

Révisée le : 24 février 2010

DIRECTIVE

1. RAISON D'ÊTRE

Le personnel du CR La Myriade est parfois confronté à des situations, à caractère sexuelle, complexes telles que les situations de soupçon et les situations d'abus tant chez les enfants, les adolescents ou la personne adulte. La présente directive vise à déterminer les principes directeurs, les rôles et les responsabilités des différents intervenants qui sont confrontés à ces situations.

Elle vise également à établir le protocole d'intervention que chaque employé de l'établissement devra appliquer lors de situations de soupçon et de divulgation d'abus sexuel concernant un de nos clients en service.

2. BUTS

- 2.1 Identifier les rôles et responsabilités des différents employés du CR La Myriade lors de situations de soupçon et d'abus sexuel chez les enfants, les adolescents et les adultes.
- 2.2 Définir les protocoles d'intervention à appliquer lors de situations de soupçon et d'abus sexuel concernant les enfants, les adolescents et les adultes.
- 2.3 Favoriser l'utilisation de programmes spécialisés en matière de prévention et de santé sexuelle et éducation sexuelle.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel du CR La Myriade, aux responsables de ressources de type familial et intermédiaires, de même qu'aux étudiants et étudiantes en stage dans notre établissement et les professionnels contractuels.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 Lors de soupçon et de divulgation d'abus et d'agression sexuels. La personne victime doit être la priorité de l'intervention.
- 4.2 Les intervenants, l'entourage immédiat et les responsables des ressources intermédiaires et de type familial ont un rôle à jouer pour supporter la personne lors de situations d'agression sexuelle.
- 4.3 Lors de situations de soupçon ou divulgation, l'intimité et l'intégrité de la personne dans toutes les sphères de sa vie sociale, affective, amoureuse, personnelle et professionnelle, doivent être préservées.
- 4.4 Il est de la responsabilité de tous, d'intervenir pour que les situations d'abus soient dépiquées, qu'on leur mette un terme et qu'elles ne se reproduisent plus.

5. DÉFINITIONS

AGRESSION SEXUELLE

« Une agression sexuelle est **un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique**, commis par un individu **sans le consentement** de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par **une manipulation affective** ou par **du chantage**. Il s'agit d'un acte **visant à assujettir** une autre personne à ses propres désirs par **un abus de pouvoir**, par **l'utilisation de la force** ou de la **contrainte** ou sous **la menace**

implicite ou explicite. Une agression est une atteinte **aux droits fondamentaux**, notamment à **l'intégrité physique et psychologique** et à **la sécurité** des personnes. »¹

SOUPÇON

Un soupçon est un ensemble d'indices qui nous fait pressentir d'une situation d'abus sexuel subie par une personne.²

DIVULGATION

Une divulgation est lorsque la personne exprime verbalement ou autrement qu'elle est abusée. Ce peut être aussi la déclaration d'une personne qui est témoin d'une situation d'abus.³

PROCÉDURE

6. PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE SOUPÇON OU DE DIVULGATION D'ABUS OU D'AGRESSION SEXUELLE :

6.1 INTERVENTION LORS DE SOUPÇON ET DE DIVULGATION CONCERNANT UN ENFANT OU ADOLESCENT (0 - 18 ANS)

Dans cette situation les intervenants concernés devront appliquer la procédure telle que décrite en annexe 1.

6.2 INTERVENTION LORS DE SOUPÇON ET DE DIVULGATION CONCERNANT UNE PERSONNE ADULTE (18 ans et plus)

Dans cette situation les intervenants concernés devront appliquer la procédure telle que décrite en annexe 2.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Le directeur des services à la clientèle

7.1.1 Fait la promotion de la présente directive auprès des gestionnaires de l'établissement, des partenaires et s'assure de son respect.

7.1.2 Supporte les gestionnaires dans l'application de la présente directive.

¹ Tiré d'un document intitulé : « Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle » avril 2001

² Inspiré du document : « Protocole d'intervention en cas de violence faite aux personnes inscrites et desservies par le Centre de services en déficience intellectuelle de la Mauricie et du Centre-du-Québec » mars 2004

³ Inspiré du document : « Protocole d'intervention en cas de violence faite aux personnes inscrites et desservies par le Centre de services en déficience intellectuelle de la Mauricie et du Centre-du-Québec » mars 2004

- 7.1.3 Informe sans délai le directeur général de toute situation de soupçon ou de divulgation.
 - 7.1.4 S'assure avec vigilance et rapidité du traitement de toute situation de soupçon et de divulgation.
 - 7.1.5 Prend connaissance des plaintes.
- 7.2 Le chef de programme et de service
- 7.2.1 Fait connaître à son personnel la directive en matière d'agression sexuelle.
 - 7.2.2 S'assure que les intervenants reçoivent, sur une base régulière, la formation nécessaire à l'application des protocoles présentés en annexe.
 - 7.2.3 Informe sans délai le directeur des services à la clientèle de toute situation de soupçon ou de divulgation.
 - 7.2.4 Coordonne les étapes des différents protocoles reliés aux situations de soupçon ou d'abus sexuels chez les enfants, les adolescents et les adultes.
 - 7.2.5 Approuve l'estimation des coûts selon la procédure décrite dans la directive « Accès aux services professionnels complémentaires » (DSC DIR 04-04).
- 7.3 Le commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services
- 7.3.1 Enquête sur toutes les situations de plainte.
- 7.4 Le conseiller clinique
- 7.4.1 Connaît et identifie les situations nécessitant une référence spécialisée.
 - 7.4.2 Connaît et applique les protocoles annexés à la présente directive.
 - 7.4.3 Supporte les intervenants dans l'application des protocoles reliés aux situations de soupçon, de divulgation d'abus et d'agression sexuels chez les enfants, les adolescents et les adultes.

7.5 L'intervenant :

- 7.5.1 Transmet, sans délai, à son chef de programme et à son conseiller clinique toute information reliée à une situation de soupçon ou de divulgation.
- 7.5.2 Fait connaître ses besoins de support au conseiller clinique.
- 7.5.3 Applique les protocoles d'intervention lors des situations de soupçon ou d'abus sexuel chez les enfants, les adolescents et les adultes.

7.6 Les responsables des ressources intermédiaires et de type familial

- 7.6.1 Collaborent à l'application des différents protocoles.
- 7.6.2 Participent aux différentes formations reliées aux protocoles d'intervention.
- 7.6.3 Signalent, sans délai, à son intervenant suivi ou en son absence au chef de programme concerné, toute information reliée à une situation de soupçon ou à une divulgation d'un abus sexuel portée à sa connaissance.

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Lors de soupçon ou de divulgation d'abus et d'agression sexuelle concernant
LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS
desservis par le Centre de réadaptation La Myriade

**La personne victime doit être la priorité de
l'intervention, les stratégies d'intervention
sont élaborées en équipe**

- Si on a un soupçon ou si un enfant ou un adolescent dit qu'il est ou qu'il a été victime d'abus ou d'agression sexuelle l'intervenant doit le croire. L'intervenant n'a pas à déterminer si l'enfant dit vrai ou faux. **IL A L'OBLIGATION DE SIGNALER À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LA SITUATION.**
- Les mêmes procédures s'appliquent si, comme employé du Centre de réadaptation, vous êtes témoin d'une situation d'abus ou d'agression sexuelle à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent desservi par le CR La Myriade.
- Les mêmes procédures s'appliquent si, une personne de la communauté vous informe, qu'elle a été témoin d'une situation d'abus ou d'agression sexuelle, à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent desservi par le CR La Myriade.
- Enfin, même si l'enfant ou l'adolescent vous demande de ne pas dévoiler son secret, vous devez le rassurer et lui expliquer que vous ne pouvez pas garder ce secret et que vous devez en faire part au chef de programme et au conseiller clinique et que vous ferez tout votre possible pour l'aider.

Loi de la protection de la jeunesse, article 39

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou tout autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier, qui dans l'exercice de ses fonctions, a un motif de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions ... »

1. DÉFINITIONS

1.1. Soupçon

Un soupçon est un ensemble d'indices physiques, psychologiques ou autres qui nous fait pressentir d'une situation d'abus sexuel subie par une personne.

1.2. Divuligation

Une divulgation est lorsque la personne exprime verbalement ou autrement qu'elle est abusée. Ce peut être aussi la déclaration d'une personne qui est témoin d'une situation d'abus.

2. INTERVENTION LORS DE SOUPÇON OU DE DIVULGATION CHEZ UN ENFANT OU ADOLESCENT (0-18 ANS)

2.1 L'intervention

- 2.1.1 Dès que l'intervenant a un soupçon ou qu'il fait face à une situation de divulgation d'abus chez un enfant ou un adolescent, il en fait part, sans délai, au conseiller clinique et au chef de programmes concernés ou en son absence il informe le cadre qui assure l'intérim. Le chef de programme s'assure du suivi du dossier. Dans le cas d'une divulgation il faut compléter le rapport d'incidents/accidents selon la directive DSC-DIR-99-03 (production des rapports d'incidents/accidents);
- 2.1.2 Le chef de programme informe, rapidement, le directeur des services à la clientèle et s'assure du suivi du dossier. Le directeur des services à la clientèle informe, sans délai, le directeur général;
- 2.1.3 Le chef de programme réunit, sans délai, l'ensemble des intervenants concernés qui travaillent auprès du jeune, ou toute autre personne dont la présence est jugée pertinente et utile à la situation, afin de coordonner chacune des étapes subséquentes. Lors de cette rencontre, le chef de programme détermine, avec l'équipe, qui fera le signalement au DPJ et clarifie les consignes à suivre pour supporter l'enfant ou faire face à la situation en attendant les recommandations de la DPJ;
- 2.1.4 La personne désignée par le chef de programme, communique avec la DPJ et donne à la personne responsable des signalements toutes les informations concernant la situation. L'intervenant informe le chef de programme concerné de la marche à suivre proposée par la DPJ et lui transmet par écrit le nom de la personne qui reçoit le signalement;
- 2.1.5 Le chef de programme s'assure du respect de la marche à suivre proposée par le DPJ et établit, avec son équipe, une collaboration étroite avec la DPJ;

- 2.1.6 Dans le cas, où nous avons observé ou sommes informés d'un abus ou qu'un enfant ou un adolescent divulgue, être abusé par une personne du milieu résidentiel, soit une famille d'accueil ou une ressource intermédiaire, sous la responsabilité du Centre de réadaptation La Myriade, un signalement sera fait à la DPJ et les mesures de protection requises pour l'enfant seront appliquées à la demande de la DPJ;
- 2.1.7 Le chef de service du SHNI, en collaboration avec le chef de programme concerné, gère administrativement toute situation qui concerne une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, qui aurait un comportement abusif à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent desservi par le CR La Myriade;
- 2.1.8 Dans le cas où le signalement n'est pas retenu, après analyse clinique de la situation, il appartient au chef de programme de recommander la réintégration ou non de l'enfant dans la ressource et d'en aviser les parents ou le représentant légal;
- 2.1.9 Dans le cas, où nous avons observé ou sommes informés d'un abus ou qu'un enfant ou un adolescent divulgue, être abusé par une personne du milieu résidentiel soit une famille d'accueil ou une ressource intermédiaire, sous la responsabilité des Centres jeunesse Lanaudière, les intervenants des Centres jeunesse prendront les décisions concernant son placement et son milieu de résidence;
- 2.1.10 Dans le cas, où l'on connaît l'abus ou qu'un enfant ou un adolescent divulgue, être abusé par une personne de son milieu familial, seul la DPJ peut prendre la décision de le retirer de son milieu familial;
- 2.1.11 Dans le cas, où l'on connaît l'abus ou qu'un enfant ou un adolescent divulgue, être abusé par un membre du personnel du Centre de réadaptation La Myriade, le signalement est fait à la DPJ. Le Service des ressources humaines du CR La Myriade traite la situation de l'employé concerné avec célérité selon la directive « signalement de comportements DG-POL-04-02 »;
- 2.1.12 En collaboration avec la DPJ, l'équipe s'assure de mettre en place des mesures de soutien et de protection à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent;
- 2.1.13 L'équipe évalue la pertinence de faire appel à des spécialistes pour soutenir la personne victime d'abus et aussi pour supporter l'équipe dans la démarche;
- 2.1.14 Dans le cas où le signalement n'est pas retenu par la DPJ, l'intervenant désigné peut reformuler un autre signalement. Ce dernier s'assure de présenter les éléments complémentaires tels que discutés en équipe;
- 2.1.15 Dans l'éventualité où il demeure une insatisfaction concernant le traitement du dossier par la DPJ, suite à une discussion d'équipe, le chef de programme peut signaler la situation au chef de service du RTS (réception et traitement des signalements) et par la suite s'il y a lieu, au commissaire des plaintes aux Centres jeunesse Lanaudière;
- 2.1.16 Tout au long de la démarche, l'intervenant inscrit au dossier les informations pertinentes. Ce type d'information fait l'objet d'une note d'évolution au SIPAD dans la catégorie *Note à accès contrôlé*.

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Lors de soupçon ou de divulgence d'abus d'agression sexuelle concernant UNE PERSONNE ADULTE desservie par le Centre de réadaptation La Myriade

La personne victime doit être la priorité de l'intervention, les stratégies d'intervention sont élaborées en équipe

- Si une personne dit qu'elle a été victime d'abus ou d'agression sexuelle : **CROYEZ-LA, NE QUESTIONNEZ PAS**. N'essayez pas de déterminer si la personne dit vrai ou faux. Parce qu'il y a divulgation, **VOUS AVEZ L'OBLIGATION DE SIGNALER LA SITUATION À VOTRE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT**.
- Les mêmes procédures s'appliquent si, comme employé du CR La Myriade, vous êtes témoin d'une situation d'abus ou d'agression sexuelle à l'égard d'un client.
- Les mêmes procédures s'appliquent si, une personne de la communauté vous informe qu'elle a été témoin d'une situation d'abus ou d'agression sexuelle, à l'égard d'une personne desservie par le CR La Myriade.
- Enfin, même si la personne victime vous demande de ne pas dévoiler son secret, vous devez la rassurer et lui expliquer que vous devez en faire part au chef de programme et au conseiller clinique et que vous ferez tout votre possible pour l'aider.

1. DÉFINITIONS

1.1 Soupçon

Un soupçon est un ensemble d'indices physiques, psychologiques ou autres qui nous fait pressentir d'une situation d'abus sexuel subie par une personne.

1.2 Divulgence

Une divulgation est lorsque la personne exprime verbalement ou autrement qu'elle est abusée. Ce peut être aussi une personne qui est témoin d'une situation d'abus concernant une personne.

2. L'INTERVENTION

- 2.1 Dès que l'intervenant a un soupçon ou qu'il fait face à une situation de divulgation d'abus chez une personne adulte, il en fait part, immédiatement, au conseiller clinique et au chef de programmes concernés ou en son absence il informe le cadre qui assure l'intérim. Le chef de programme s'assure du suivi du dossier. Dans le cas d'une divulgation il faut compléter le rapport d'incidents/accidents selon la directive DSC-DIR-99-03 (production des rapports d'incidents/accidents);
- 2.2 Dans le cas, où la personne victime possède un régime de protection, l'intervenant informe son représentant au Curateur public du Québec ou le curateur privé, à moins que celui-ci soit impliqué. Ce dernier doit être le premier informé après le chef de programme et le conseiller clinique concernés;
- 2.3 Dans le cas d'une incapacité de la personne de se représenter elle-même, l'établissement gère la situation avec son représentant légal et convient avec ce dernier de la démarche à suivre. À défaut de représentant légal, il faut en référer au curateur public afin qu'il prenne les dispositions nécessaires;
- 2.4 Le chef de programme informe, rapidement et tout au long des discussions le directeur des services à la clientèle et s'assure de la bonne marche du dossier tout au long des procédures;
- 2.5 Le chef de programme réunit, rapidement, l'ensemble des intervenants concernés qui travaillent auprès de cette personne et, toute autre personne jugée pertinente et utile à la situation (partenaires internes et externes) afin de définir la stratégie d'intervention visant à soutenir la personne (par exemple : expliquer à la personne ou à son représentant les différentes possibilités);
- 2.6 Dans le cas où l'agression a eu lieu à l'intérieur de 72 heures, l'intervenant informe et encourage la personne de se présenter à l'urgence du CHPLG ou à l'urgence du CHRDL, afin de procéder à un examen médico-légal et à un examen médicosocial;
- 2.7 La personne peut porter plainte à la police, à l'organisation impliquée dans la situation, à une corporation professionnelle ou au CR La Myriade. Si la personne victime est en mesure de faire des choix, l'intervenant vérifie son intérêt à porter plainte;
- 2.8 Le chef de programme, en collaboration avec le Service des ressources humaines, gère toute situation qui concerne un employé qui aurait un comportement abusif à l'égard d'une personne desservie par le CR La Myriade selon la directive DG-POL-04-02 (signalement de comportements);
- 2.9 Dans le cas, où nous avons observé ou sommes informés d'un abus ou que la personne divulgue, être abusée par une personne du milieu résidentiel, soit une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, sous la responsabilité du CR La Myriade, elle sera retirée immédiatement, ainsi que les autres personnes hébergées, en collaboration avec le SHNI, pour être placée dans un milieu résidentiel sécuritaire;
- 2.10 Le chef de service du SHNI, en collaboration avec le chef de programme concerné, gère toute situation qui concerne une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, qui aurait un comportement abusif à l'égard d'une personne desservie par le CR La Myriade;

- 2.11 Selon les résultats de l'enquête et après analyse clinique de la situation le chef de programme recommande, à la personne ainsi qu'aux autres personnes demeurant dans cette ressource ou à leur représentant légal, la réintégration ou non de ce dernier dans la ressource;
- 2.12 L'équipe évalue, avec le client, la pertinence de faire appel à des spécialistes pour soutenir la personne victime d'abus et aussi pour supporter l'équipe dans la démarche;
- 2.13 Si la personne parle de la situation, l'intervenant s'assure que les propos sont notés textuellement sans questionner;
- 2.14 L'intervenant réfère la personne aux organismes dont leur mission est d'informer et de supporter la personne tout au long de ces procédures. Dans le cas où la personne n'est pas en mesure de faire des choix, son représentant légal prendra la décision, à défaut de représentant légal, la situation doit être soumise à l'attention du curateur public;
- 2.15 S'il y a plainte à la police : l'équipe suit les instructions des policiers enquêteurs. Si la situation est judiciairisée, tant la personne victime que les membres de l'équipe ont l'obligation de collaborer;
- 2.16 Le commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services du CR La Myriade enquête sur toute situation de plainte et s'assure que la personne reçoit le soutien nécessaire et utilise son pouvoir d'intervention, s'il y a lieu.

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Soupçon ou divulgation d'abus ou d'agression sexuelle chez **une personne adulte**

***L'INTERVENANT : AVISE le CC + CP
AVISE le représentant légal (s'il y a lieu)***

LE CP : avise le DSC
LE DSC : avise le DG

***Observations
Stratégie d'intervention
Soutien, protection***

***Organismes
spécialisés***

***Si la personne abusée par RTF/RI, hébergement du CR La Myriade -
déplacement
et le SHNI gère la situation
Si la personne abusée par personnel du CR La Myriade -
le Service des ressources humaines gère la situation***

La personne porte plainte

***corporation professionnelle
organisme impliquée dans la situation
à la police
CR la Myriade***

Collaboration de l'équipe avec enquêteur

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Soupçon ou divulgation d'abus ou d'agression sexuelle chez **un enfant ou un adolescent**

